

**Arrêté permanent n° AP_2021_38
Portant réglementation de la circulation
Rue de Montauban**

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT le contexte particulier de la rue de Montauban incitant certains conducteurs à des comportements dangereux (vitesse excessive, rodéo..),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules et en divisant la voie en deux parties par un aménagement spécifique de type barrière fixe,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue de Montauban :

- Mise en place d'une barrière fixe à l'arrière de l'immeuble n°7, divisant ainsi la voie en deux parties. Une partie dessert les immeubles n°7 et n°8 et l'autre partie dessert les immeubles n°5, n°6 et l'arrière de l'immeuble n°7.
- Ces deux portions de voie seront mises en impasse.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 3

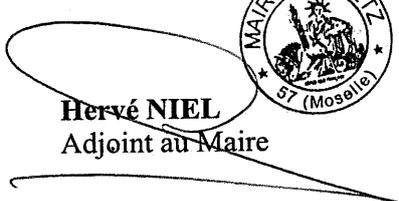
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 14 mai 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

